

ARRÊTÉ N° 2019- 35

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national intitulée « Trail du café 2019 »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande reçue le mardi 28 mai 2019 et formulée par mail le 25 mai 2019 par l'association de loi 1901 « Team Trail Café », déclarée sous le numéro SIRET 847 754 819 00013, en vue de demander l'autorisation de la manifestation « Trail du café 2019 » se déroulant partiellement en cœur terrestre du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant que l'itinéraire suivi est inclus dans le cœur terrestre sur une distance d'environ 650m au niveau de l'Habitation La Grivelière ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous :

Arrête

Article 1 :

L'association « Team Trail Café », déclarée sous le numéro SIRET 847 754 819 00013 est autorisée à organiser le passage du Trail du Café 2019, le 2 juin 2019, d'après le parcours fourni lors de sa demande, joint à cet arrêté.

Article 2 :

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Respect de l'itinéraire annexé à l'arrêté;
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être présentés à chacun des responsables des équipes participants, ainsi qu'au directeur de la caravane publicitaire.
- Aucune distribution d'objets publicitaires n'est autorisée sur toute la portion de l'itinéraire compris en cœur de parc;

- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder au nettoyage complet des lieux. Ce nettoyage inclut les déchets et détritux abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation.

Article 3 :

Avant comme après la manifestation, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur, ou la personne désignée par lui.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

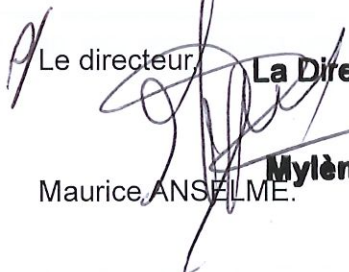
Article 4 :

L'organisateur veillera à ce que les participants et concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 5 :

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le lundi 28 mai 2019

Le directeur,

La Directrice Adjointe
Mylène MUSQUET
Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

29 MAI 2019

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.